



Berne, le 17 juin 2010 / Communiqué

## **Allaiter et travailler – des garanties sont nécessaires**

Allaiter au travail, c'est possible, prévu par la législation et encouragé par les autorités. Mais dans les faits, la poursuite de l'allaitement après le congé maternité dépend du bon vouloir des employeurs. Deux motions ont été déposées aujourd'hui au Parlement par la vice-présidente de Travail.Suisse, la conseillère nationale Josiane Aubert (PS/VD), et par sa collègue Maria Roth-Bernasconi (PS/GE), pour combler les lacunes de la loi et garantir aux femmes qui le souhaitent un allaitement sans soucis sur le lieu de travail. Un postulat est en outre déposé au Conseil des Etats par la socialiste genevoise Liliane Maury Pasquier qui s'inquiète du revenu des femmes dont le nouveau-né doit être hospitalisé plus de trois semaines. Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante de 170'000 travailleurs et travailleuses, et la Fédération suisse des sages-femmes appuient ces initiatives qui visent à mieux protéger la maternité dans le cadre du travail.

Les professionnel-le-s de l'accompagnement de l'allaitement maternel, comme la Fédération suisse des sages-femmes, ou les organisations de travailleurs et de travailleuses, comme celles de Travail.Suisse, constatent dans leur pratique que les femmes renoncent à nourrir elles-mêmes leur enfant ou y mettent un terme précoce dès l'instant où elles font face à une résistance ou une difficulté liée à leur allaitement sur le lieu de travail. Ceci pour éviter d'avoir des ennuis et conserver leur emploi. Cela a été confirmé en 2004 déjà par une étude de l'OFSP: les femmes ne sont plus que 14% à nourrir leur enfant exclusivement au sein à l'âge de six mois, alors qu'elles sont 94% à débiter un allaitement juste après la naissance. Plus de 50'000 femmes sont ainsi concernées chaque année.

### **24 semaines de protection contre le licenciement pour les femmes allaitantes**

Le premier texte déposé par Josiane Aubert propose de prolonger la durée de la protection contre le licenciement des femmes allaitantes. Elle est actuellement de 16 semaines. Or, le congé maternité fédéral prévoit un minimum de 14 semaines, mais nombreux sont les congés qui durent 16 semaines, notamment au sein des administrations cantonales ou dans les conventions collectives de travail. Sans parler des congés maternité prolongés par des vacances et un congé non payé. La protection contre le licenciement doit être adaptée et prolongée à 24 semaines, ce qui correspond à un allaitement de six mois, soit la durée minimale préconisée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et par le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

### **Payer enfin le temps consacré à l'allaitement au travail**

Le second texte déposé par Maria Roth-Bernasconi propose de régler de manière claire le paiement du salaire pour le temps consacré à l'allaitement. L'allaitement est considéré comme temps de travail par la Loi sur le travail, complètement ou pour moitié en fonction

du lieu choisi (en entreprise ou à l'extérieur de celle-ci). Mais le droit au salaire relève du droit privé, qui ne dit rien à ce propos. Ce manque de précision incite certains employeurs indéliçats à considérer que la mère qui allaite ou tire son lait n'a pas droit à son salaire. Modifier le Code des obligations en conséquence mettrait un terme à cette interprétation jugée abusive.

### **Assurer un revenu à la mère pendant l'hospitalisation de son nouveau-né**

Un troisième problème grave est soulevé par la Conseillère aux Etats Liliane Maury Pasquier, présidente de la Fédération suisse des sages-femmes: quand un nouveau-né doit être hospitalisé plus de trois semaines à la naissance, le revenu de sa mère n'est actuellement pas garanti. En effet, dans un tel cas la femme peut demander un report de son droit aux allocations de maternité. Durant cet intervalle, alors qu'elle n'a pas le droit de travailler, l'employée ne touche pas forcément son revenu. Un jugement du Tribunal des Prud'hommes de Genève a certes obligé un employeur de le faire en 2007, mais l'unité de doctrine n'est pas garantie au niveau suisse. Le postulat déposé aujourd'hui demande au Conseil fédéral d'étudier les différentes possibilités de modifier la loi pour éviter à l'avenir que la femme soit pénalisée au niveau financier alors qu'elle doit vivre par ailleurs une situation personnelle très difficile.

Travail.Suisse, l'organisation indépendante de 170'000 travailleurs et travailleuses et la Fédération suisse des sages-femmes invitent le Parlement à régler ces trois situations. Afin que les conseils de prévention et de santé publique en faveur de l'allaitement maternel régulièrement répétés par les autorités sanitaires et médicales puissent être réellement appliqués et afin que les femmes salariées ne soient pas pénalisées financièrement pour la durée d'une complication intervenue à la naissance de leur enfant.

### **Pour tout renseignement :**

Josiane Aubert, Conseillère nationale et Vice-présidente de Travail.Suisse, tél. 079 635 98 20.

Liliane Maury Pasquier, Conseillère aux Etats et Présidente de la FSSF, tél. 079 478 83 16.

Maria Roth-Bernasconi, Conseillère nationale, tél. 078 718 71 13.

Valérie Borioli Sandoz, Responsable Politique de l'égalité, Travail.Suisse, tél. 031 370 21 11.

Doris Güttinger, Secrétaire générale, Fédération suisse des sages-femmes, tél. 031 332 63 40.

Travail.Suisse  
Hopfenweg 21, 3001 Bern  
Tel. 031 370 21 11, [info@travailsuisse.ch](mailto:info@travailsuisse.ch)  
[www.travailsuisse.ch](http://www.travailsuisse.ch)

Fédération suisse des sages-femmes FSSF  
Rosenweg 25c, 3000 Bern 23  
Tel. 031 332 63 40, [info@sage-femme.ch](mailto:info@sage-femme.ch)  
[www.sage-femme.ch](http://www.sage-femme.ch)